

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-023**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-023, (2021) 153 G.O. II, 1781A.

[EEV : 7 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021 et 2021-020 du 1^{er} avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le cinquième alinéa:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 10°, de «250 » par « 100»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 13°, du sous-paragraphe suivant:

«c) toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu;»;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 17°, du sousparagraphe suivant:

«e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant:

«19.1° dans une salle d'entraînement physique:

a) l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) les clients doivent porter le couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;»;

e) par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° par les sous-paragraphes suivants :

«a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié:

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes:

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue avec cette personne;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;»;

f) dans le paragraphe 24°:

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes» et à la fin des sous-sous-paragraphes viii et ix du sous-paragraphe a de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par le remplacement des sous-paragraphes b et c par le sous-paragraphe suivant:

«b) les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à ix du sous-paragraphe a;»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après «l'enseignement», de «primaire et de l'enseignement»;

2° dans le sixième alinéa:

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, des sous-paragraphes suivants:

«h) les saunas et les spas, sauf pour leurs activités extérieures, pour les piscines et les bassins intérieurs et pour la dispensation de soins personnels;

i) les salles d'entraînement physique;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 10°, de «250» par «25»;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 15°, du sous-paragraphe suivant:

«e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins:

- i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

d) par la suppression du paragraphe 18°;

e) par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 19° par les sous-paragraphe suivants:

a) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton et que, sur une patinoire, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, dans l'une des situations suivantes:

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes:

i. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. par un groupe d'au plus huit personnes auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance et que, lorsque le groupe est composé de plus de deux personnes, un couvre-visage soit porté en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

b.1) qu'elle soit pratiquée dans un lieu dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans le cadre d'une sortie scolaire par les élèves d'un même groupe;»;

f) dans le paragraphe 24°:

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe v, et après «suivantes», et à la fin des sous-sous-paragraphe viii et ix du sous-paragraphe *a* de «, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible»;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* et le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*, de «, d'activités extrascolaires»;

g) par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après «l'enseignement », de « primaire et de l'enseignement»;

h) par le remplacement du paragraphe 27° par les suivants:

«27° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

28° le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;»;

i) par l'insertion, après le paragraphe 30, du suivant:

«0.1° malgré le paragraphe précédent, les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;»;

Qu'il soit interdit à quiconque de se trouver sur un territoire visé à l'une ou l'autre des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, à l'exception des personnes suivantes:

1° celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire sur un de ces territoires, mais dans ce dernier cas, uniquement pour en assurer l'entretien;

2° celles qui transportent des biens dans ces territoires;

3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5° celles qui y travaillent, qui y exercent leur profession ou qui y fréquentent un établissement d'enseignement;

6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7° les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

8° celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

Que les personnes qui accèdent à l'un de ces territoires en provenance d'un territoire visé à l'une des annexes III ou IV du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur

retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6°;

Que, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

Que les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà sur l'un des territoires visés à l'une des annexes I ou II du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, tel que modifié, avant le 8 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

Que soit abrogé l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020;

Que le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2021, à l'exception des mesures prévues au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* et au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° et aux sous-paragraphes *e* en ce qu'il concerne les activités extrascolaires, *g*, *h* et *i* du paragraphe 2° du premier alinéa, qui entrent en vigueur le 12 avril 2021.

Québec, le 7 avril 2021